



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB
CIRCULATION PROVISOIREEMENT ALTERNEE

N°

/2025 R.A

91, impasse du Thym

001989

PUBLIÉ LE 02 DEC. 2025

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024

VU la demande en date du 26 novembre 2025 formulée par MIRAMAS RESEAUX concernant une tranchée pour raccordement ENEDIS (M,COSTE),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Afin de permettre une tranchée pour raccordement ENEDIS (M,Coste), la circulation est provisoirement alternée manuellement au droit du chantier 91, impasse du Thym :

Du 12 au 19 décembre 2025 de 09h00 à 16h00

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgences, collecte des déchets et aux riverains.

Limitation de la zone à 30 km/h.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée seront mises en place par MIRAMAS RESEAUX chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boîte individuel aux particuliers et par affichage réglementaire (respecter la réglementation en vigueur, de la charte de l'arbre et le règlement de voirie).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

